

La capacité et le mandataire spécial

Informations au patient et à ses proches

La capacité

Une personne est présumée capable de prendre ses propres décisions, sauf s'il y a des raisons de croire que cette personne en est incapable.

Une personne est capable de prendre des décisions si elle peut :

- **comprendre** les renseignements importants par rapport à une décision, et
- **évaluer** les conséquences de prendre une décision ou non.

La capacité à prendre une décision est évaluée pour **chaque traitement proposé**. Une personne peut être incapable de prendre une décision dans un certain cas, mais être capable de le faire dans un autre cas. Par exemple, une personne peut être incapable de prendre une décision face à un traitement proposé, mais être capable de décider de son milieu de vie.

La capacité peut **varier d'un moment à l'autre**. Une personne peut être incapable de prendre une décision par rapport à un traitement à un moment donné, mais être capable de le faire à un autre moment.

Quand une personne est jugée incapable de prendre une décision, quelqu'un d'autre doit le faire pour elle. Cette personne est appelée le mandataire spécial.

Le mandataire spécial

Qu'est-ce qu'un mandataire spécial?

Le mandataire spécial est une personne qui peut accepter ou refuser un traitement pour une personne qui n'est pas capable de le faire.

Le mandataire spécial doit :

- respecter les **désirs exprimés** par la personne lorsqu'elle était capable (dans la mesure du possible);
- agir dans l'**intérêt véritable** de la personne en tenant compte de son bien-être, de ses valeurs et de ses croyances;
- être **capable, disponible** dans un délai raisonnable et **disposé** à assumer cette responsabilité.

Qui sera votre mandataire spécial si vous êtes incapable de prendre des décisions?

Pour déterminer qui est votre mandataire spécial, votre équipe de soins passera à travers la liste suivante dans l'ordre, jusqu'à ce qu'elle trouve la première catégorie applicable dans votre cas.

1. Le tuteur qui a le pouvoir de donner ou non son consentement
2. Le procureur au soin de la personne (voir la section « Les procurations »)
3. Le représentant nommé par la Commission du consentement et de la capacité
4. Le conjoint ou le partenaire
5. Les enfants, les parents, un intervenant de la Société de l'aide à l'enfance, ou une autre personne qui a le droit de décider du traitement à la place des parents
6. Un parent qui n'a pas la garde, mais qui a un droit de visite
7. Un frère ou une sœur
8. Tout autre membre de la famille
9. Le Bureau du Tuteur et curateur public (BTCP)

Le **Bureau du Tuteur et curateur public** (BTCP) fait partie du ministère du Procureur général de l'Ontario. Il est responsable de prendre des décisions pour les personnes incapables de le faire quand personne d'autre ne peut ou ne veut le faire pour elles.

Il est fréquent que **deux personnes ou plus soient mandataires spéciaux**, parce qu'elles sont au même niveau dans la liste. Ces personnes devront s'entendre pour accepter ou refuser le traitement.

Les procurations

Une procuration est un document légal qui donne le droit à une ou des personnes de prendre des décisions pour vous si vous n'êtes plus capable de le faire. Il peut s'agir de membres de votre famille ou d'amis proches. Ce sont des personnes à qui vous faites confiance. Assurez-vous que la ou les personnes que vous choisissez comprennent vos souhaits et acceptent cette responsabilité importante.

Il existe deux sortes de procurations :

Procuration relative aux soins de la personne

La personne que vous choisissez (votre procureur) peut prendre des décisions par rapport à vos soins de santé, votre logement et d'autres aspects de votre vie personnelle, si vous devenez incapable de prendre ces décisions vous-même.

- Cette personne peut prendre des décisions par rapport à vos soins de santé seulement si un professionnel de la santé estime que vous êtes incapable de le faire vous-même.

Procuration relative aux biens

La personne que vous choisissez peut prendre des décisions par rapport à vos affaires financières (incluant le paiement de vos factures, le recouvrement de montants qui vous sont dus, l'entretien ou la vente de votre résidence, ou la gestion de vos placements).

- La personne que vous choisissez peut prendre des décisions dès la signature de la procuration, sauf si vous avez indiqué le contraire.
- La personne que vous choisissez a l'obligation de tenir des dossiers détaillés sur toutes les transactions concernant votre argent et vos biens.

Créer vos procurations

Vous pouvez **faire votre propre procuration** en utilisant une **trousse gratuite** du gouvernement de l'Ontario. Vous pouvez télécharger la trousse au : www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/french/family/pgt/poa.pdf

Vous pouvez aussi demander une copie de la trousse à l'équipe de travail social et gestion de départ de l'Hôpital Montfort.

Pour recevoir une copie de la trousse par la poste, appelez :

- ServiceOntario – 1 800 267 8097.
- le Bureau du Tuteur et curateur public – 1 800 366 0335.

Si vous voulez utiliser la trousse, lisez-la attentivement et suivez les instructions. Chaque procuration doit être signée par vous et par deux témoins admissibles. Certaines personnes ne peuvent pas agir comme témoins, comme votre conjoint et vos enfants.

Vous pouvez aussi **demander à un avocat** de préparer votre procuration. C'est une bonne idée si vos affaires personnelles ou commerciales sont complexes.

Vous n'êtes **pas obligé** de préparer une procuration. Cependant, si quelque chose vous arrivait et que vous n'aviez pas de procuration, d'autres mesures devraient être prises. Par exemple, pour décider de vos soins, il faudrait identifier un mandataire spécial parmi la liste à la page 2. Pour décider de vos biens, votre capacité pourrait être évaluée pour que le Bureau du Tuteur et curateur public puisse prendre des décisions par rapport à vos biens et à vos finances. Vous seriez responsable de payer cette évaluation.

Quelqu'un d'autre, comme un ami proche, peut aussi demander à la Commission du consentement et de la capacité l'autorisation d'agir en votre nom en tant que représentant.

Conseils

Assurez-vous de **partager vos souhaits** avec votre mandataire spécial. Parlez de vos désirs pour qu'il soit plus facile de prendre des décisions face à vos soins de santé et de fin de vie.

Vous pouvez même rédiger un **testament de vie** dans lequel vous inscrivez vos directives par rapport aux décisions à prendre si vous êtes malade et que vous ne pouvez pas communiquer vos propres volontés.

Assurez-vous que votre procureur, votre banque, votre médecin de famille et toute autre personne importante dans votre vie possèdent une copie de la procuration.

Pendant votre admission à l'Hôpital Montfort, vous pourrez nous donner une copie de votre procuration pour qu'on l'ajoute à votre dossier médical.

